



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Paris, le 5 mars 2007

Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

La Ministre de la défense

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre de l'outre-mer

à

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer
 - Madame la haut-commissaire de la République en Polynésie française
 - Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
 - Monsieur le préfet de Mayotte
 - Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
 - Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
- Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel
- Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et de première instance
 - Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction de l'administration des tribunaux
- Mesdames et messieurs les officiers de police judiciaire habilités à établir les procurations en métropole et en outre-mer

Circulaire n° NOR/INT/A/07/00028/C

Objet : Election du Président de la République – Exercice du droit de vote par procuration

Le premier tour de l'élection du Président de la République, prévu le dimanche 22 avril 2007 et, par dérogation, le samedi précédant dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, se déroulera, pour certaines académies, pendant la période des vacances scolaires. De nombreux électeurs sont donc susceptibles d'être absents de leur lieu de vote pour cause de vacances au moment du scrutin.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales étapes de la procédure d'établissement des procurations telle que modifiée par le décret du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

S'agissant de l'ensemble des modalités d'exercice du droit de vote par procuration, vous voudrez bien vous reporter à l'instruction permanente n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 du ministère de l'intérieur.

I. Date d'établissement des procurations

Les procurations peuvent être établies à tout moment. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées à établir les procurations ne permet d'en refuser l'établissement.

Il n'existe en particulier aucune disposition législative ou réglementaire fixant une date limite d'établissement d'une procuration. L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut donc refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. Une procuration établie trop tardivement pour un premier tour pourra en effet être utilisée pour l'éventuel second tour, ou pour les élections législatives.

II. Lieu d'établissement des procurations

Depuis le décret du 11 octobre 2006, il est désormais possible pour un électeur d'établir une procuration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance dont dépend sa résidence ou son lieu de travail.

La preuve de la résidence ou du lieu de travail est apportée par simple déclaration orale de l'électeur. En l'absence de disposition expresse dans le code électoral, aucun justificatif ne peut être exigé à ce titre.

Il vous est rappelé que la notion de résidence est distincte de celle de domicile. La résidence est le lieu d'établissement d'une personne, soit à titre temporaire, soit à titre durable. Il s'agit d'une notion de fait qui recouvre des situations aussi diverses qu'un lieu de vacances, un lieu d'établissement pour suivre des études, un lieu d'hospitalisation...

III. Pièces à produire par l'électeur

Les seules pièces exigibles pour l'établissement d'une procuration sont une pièce d'identité et une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'électeur atteste qu'il est bien dans l'un des cas l'autorisant à voter par procuration.

La déclaration sur l'honneur est dorénavant intégrée au formulaire que remplit l'électeur, sous la forme d'un volet détachable qui est conservé par l'autorité habilitée à établir les procurations.

IV. Durée de validité des procurations

Une procuration est normalement établie pour un seul scrutin, pour deux tours ou pour l'un des deux seulement. La date du scrutin à indiquer sur le formulaire est, dans tous les cas, celle du premier tour.

Il vous est rappelé que le premier tour du scrutin aura lieu, par dérogation, le samedi 21 avril 2007 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française, ainsi que dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain. Sur les procurations établies par des électeurs votant le samedi, la date portée sur la procuration pourra donc être celle du 21 avril 2007. Les procurations sur lesquelles la date du dimanche 22 avril 2007 aurait été portée ne devront pas pour autant être refusées.

Sur le territoire national, les procurations peuvent également être établie pour une durée maximale d'un an à compter de leur date d'établissement. Concrètement, l'électeur peut choisir d'établir une procuration pour la durée de son choix en indiquant simplement sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration, qui ne doit pas être séparée de plus d'un an de sa date d'établissement.

Un électeur absent pour une période correspondant à l'élection du Président de la République et aux élections législatives pourra ainsi indiquer, par exemple, le 30 juin 2007 comme date d'expiration de sa procuration, ce qui lui évitera d'établir deux procurations distinctes pour ces scrutins.

V. Imprimé de procuration

Les anciens formulaires de procurations ont été fusionnés en un modèle unique d'imprimé (Cerfa n° 12668*01) utilisé sur le territoire national et hors de France pour l'établissement d'une procuration. Il permet de réduire le délai d'établissement d'une procuration et de supprimer la gestion des attestations sur l'honneur sur papier libre. Les procurations doivent être établies sur ce nouveau formulaire, et non sur l'ancien modèle.

Chaque imprimé de procuration comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit l'électeur ;
- l'attestation sur l'honneur, qui est conservée par l'autorité habilitée à établir les procurations (cf II.) ;
- un récépissé, à remettre à l'électeur une fois la procuration établie.

L'imprimé unique de procuration ne comprend plus de partie destinée au mandataire. Il revient désormais à l'électeur d'assurer l'information de son mandataire.

VI. Acheminement des procurations

Deux modes d'acheminement des procurations sont désormais permis.

Les procurations peuvent toujours être adressées sans enveloppe et en recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit. Il vous est rappelé qu'à cette occasion, l'autorité habilitée à établir les procurations ne doit procéder à aucun règlement auprès de La Poste, l'ensemble des frais liés à l'acheminement étant pris en charge, après le scrutin, par le ministère de l'intérieur.

Pour des raisons de commodité et lorsque les circonstances locales le permettent, les procurations peuvent également être remises au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'électeur est inscrit par porteur, contre accusé de réception.

* *
*

Compte tenu de l'importance du scrutin et des difficultés trop souvent rencontrées par nos concitoyens lors des démarches liées au vote par procuration, il vous est demandé de veiller à l'application la plus attentive de ces instructions, afin que les électeurs concernés puissent exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions.

Vous voudrez bien rendre compte aux quatre ministères concernés des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

La Ministre de la défense,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice

Le Ministre de l'outre-mer